

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

21 déc. 2000 loi n°00- 072/ portant loi de finances de l'exercice 2001.....p324

loi n°00-073/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Vienne le 22 avril 1999 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de route revêtue Niogogui.....p326

loi n°00-074/ portant modification de l'ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du centre spécialisé de détention, de re-éducation et de réinsertion pour femmes de Bollé.....p326

21 déc. 2000 loi n°00-075/ portant modification de l'ordonnance n°99-007/P-RM du 31 mars 1999 portant création du centre spécialisé de détention, de re-éducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé.....p326

loi n°00-076/ portant ratification de l'ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la direction de la pharmacie et du médicament.....p326

loi n°00-077/ portant ratification de l'ordonnance n°00-003/ P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 8 septembre 1999 à Djéda entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement du projet de développement agricole de la vallée du fleuve Niger.....p327

- 22 déc. 2000 **loi n°00-078/** portant ratification de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.....p327
- loi n°00-079/**portant ratification de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau.....p327
- loi n°00-080/** portant ratification de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la commission de régulation du secteur de l'électricité et de l'eau.....p327
- loi n°00-081/**portant ratification de l'ordonnance n°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la république du mali a la convention de bale sur le contrôle des mouvements trans-frontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée a bale le 22 mars 1989.....p327
- loi n°00-082/**portant ratification de l'ordonnance n°00-036/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant la ratification de l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la république du mali et le gouvernement de la république portugaise, signé à Lisbonne le 14 septembre 1999.....p328
- loi n°00-083/**portant ratification de l'ordonnance n°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origines animales et des reproducteurs.....p328
- 26 déc. 2000 **loi n°00-084/**portant ratification de l'ordonnance n°00-045/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du projet de développement rural intégré en aval du barrage de manantali.....p329
- Loi n°00-085/** portant ratification de l'ordonnance n°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la direction nationale de l'éducation de base.....p329
- Loi n°00-086/** portant ratification de l'ordonnance n°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée a Ottawa le 03 décembre 1997.....p329
- 26 déc. 2000 **Loi n°00-087/** portant ratification de l'ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la garde nationale du mali.....p329
- loi n°00-088/** portant ratification de l'ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'inspection des services diplomatiques et consulaires.....p330
- loi n°00-089/** portant ratification de l'ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la direction nationale du développement social.....p330
- loi n°00-090/** portant ratification de l'ordonnance n°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du centre national de l'éducation.....p330
- 16 fév. 2001 **loi n°01-002/** portant modification et ratification de l'ordonnance n°00-033/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé a vienne le 29 février 2000 entre le gouvernement de la république du mali et le fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet sur l'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative PPTTE.....p330
- 27 fév. 2001 **loi n°01-003/** portant régime pénitentiaire et éducation surveillée.....p330
- loi n°01-004/** portant charte pastorale en république du mali.....p333
- loi n°01-005/** portant modification de l'ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en république du mali.....p338
- 21 fév. **Ordonnance n°01-007/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à djeddah le 28 août 2000 entre le gouvernement de la république du mali et la banque islamique de développement, pour le financement du projet de reconstruction de points d'eau dans les régions de kayes et koulikoro.....p341
- 22 fév. 2001 **Ordonnance n°01-008/P-RM** autorisant la ratification de l'accord, signé a Beyrouth le 07 novembre 2000 entre le gouvernement de la république du mali et le fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif a l'encouragement et a la protection de l'investissement.....p341

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Article 1^{er} du Décret N°00-447/P-RM du 14 septembre 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} (Nouveau) : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions huit cent trente mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (4.830.000 \$US), signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International, pour le financement du Projet sur l'Allègement de la Dette dans le cadre de l'initiative P.P.T.E.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0490/MATS-DNAT en date du 30 septembre 1999, il a été créé une association dénommée Association des Marchands de Poissons du Mali (AMPM).

But : l'établissement et le maintien des liens de solidarité et d'entraide entre les membres.

Siège Social : Bamako, Nouveau Marché de Médiène.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Idrissa SENGARE

1er Vice président : Sally COULIBALY

2ème Vice président : Bintou SAMAKE

Secrétaire général : Mamadou SACKO

Secrétaire général adjoint : Hawa KANTA

Secrétaire à l'organisation : Bakary SIDIBE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Korotoumou TRAORE

Secrétaire à l'information : Takouma KANTA

Secrétaire adjoint à l'information : Ramata DIAKITA

Secrétaire au développement : Mamady DEMBELE

Secrétaires adjoints au développement :

1 - Fafa NIARE

2 - Safi DIARRA

Secrétaire aux conflits : Sékou FOFANA

Secrétaires adjoints aux conflits :

1 - Yamoussa TRAORE

2 - Baro DEMBA

Trésorier général : Haby SINGARE

Trésorier général adjoints :

1 - Haby TRAORE

2 - Fanta DIARRA

Secrétaire aux affaires extérieures : Zoumana COULIBALY

Secrétaire adjoint aux affaires extérieures : Jean COULIBALY

Commissaire aux comptes : Souleymane SACKO

Commissaire aux comptes adjoint : Rabiadou KONATE

Secrétaire chargé au cours de poissons

Frais : Baba KANE

1er Adjoint : Sidi TRAORE

2ème Adjoint : Hawa SIDIBE

Suivant récépissé n°0740/MATD-DNAT en date du 1er septembre 1993, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la promotion de la Santé " Mali-PROMO SANTE ".

But : L'amélioration des conditions de santé des populations maliennes.

Siège Social : Bamako BP 1040

Liste des Membres du Bureau :

Président : Moctar DIALLO

Vice-président : Dr Koniba OUATTARA

Trésorier : Dr Bouréma DIALLO

Secrétaire : Mme Marie BERTET

ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS DU MALI.

L'assemblée générale Ordinaire de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali tenue le 27 janvier 2001 a élu le Conseil ci-après :

Siège : Bamako

Président : Mohamed FALL

Vice-président : Mahamane TOURE

Secrétaire général : Amadou CISSE

Secrétaire général adjoint chargé de l'organisation : Mme DEME née Mariétou TOUNKARA

Trésorier général : Daouda A. ONGOIBA

Chargé de l'information : Boubacar SISSAO

Chargé de formation et de l'insertion professionnelle : Boubacar SOW

Chargé des relations extérieures : Dramane DIALLO

Chambre disciplinaire :

Président : Mohamed FALL

Membres :

1- Ladj CAMARA

2- Modibo KONATE

Suivant récépissé n°0046/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2001, il a été créé une association dénommée Association des Notables de Dianéguela pour le Développement Economique et Social (ANDDE)

But : de participer au développement économique et social de Dianéguela y favoriser l'entraide et la solidarité entre les différents membres de l'association.

Siège Social : Bamako, Dianéguela près de la Grande Mosquée.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur : Issiaka CISSE

Président actif : Souleymane TRAORE dit Baco.

Secrétaire administratif : Salif MARIKO

Secrétaire administratif adjoint : Madou COULIBALY

Trésorier général : Bassidi TOURE

Trésorier général Adjoint : Fousseini MARIKO

Secrétaire à l'organisation : Moussa COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Gaoussou FADIGA

Contrôleur des comptes : Dramane COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Fodé TRAORE

Secrétaire aux conflits :

- Sitafa TRAORE

- N'Faly FADIGA

- Mamadou CISSE

Suivant récépissé n°0344/MATCL-DNI en date du 30 juin 2000, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Restauration de l'Environnement des Zones Aurifères et Autres (A.M.A.R.E.Z.AU).

But : de prendre contact avec les sociétés minières et les sociétés commerciales afin de nouer avec elles des relations de partenariat pour la restauration de leur environnement.

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue 394 Porte 18.

Composition du Bureau :

Président : Urbain SANGARE

Vice-président : Ignace DIARRA

Secrétaire général : Batio TOURE

Secrétaire général adjoint : Madame SANGARE Fatimata SANGARE

Trésorier général : Mamadou BORE

Trésorier général adjoint : Cheick KONATE

Secrétaire au Développement : Joseph Marie DIARRA

Suivant récépissé n°0007/MATCL-DNI en date du 05 janvier 2001, il a été créé une association dénommée Association Sportive de Lafia (AS-LAFIA).

But : d'établir entre les jeunes sportifs une chaîne d'amitié et de solidarité ; de contribuer à l'éducation de la jeunesse par la pratique du football.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 287 Porte 295

Liste des Membres du Bureau :

Président actif : Fadel SIDIBE

Secrétaire général : Sikou Oumar DEMBELE

Trésorier général : Djibril KONARE

EMAGUI	16.600.000
EMAMAU	49.688.000

ARTICLE 11 : Le montant des crédits ouverts pour 2001, au titre des services votés des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de francs CFA 306.726.000 ainsi répartie :

Fonds de Droit de Traversée Routière	153.502.000
Programme de Développement des Ressources Minérales	153.224.000

ARTICLE 12 : Le montant des crédits ouverts pour l'exercice budgétaire 2001, au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux, est fixé à la somme de francs CFA 978.921.000 ainsi répartie :

Fonds de Droit de Traversée Routière	469.808.000
Programme de Développement des Ressources Minérales	197.408.000

Fonds de Sécurité pour l'Équipement et l'octroi d'Indemnités aux Agents des Forces de Sécurité chargés du Contrôle Routier	311.705.000
--	-------------

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 13 : Le montant du déficit s'élève à francs CFA 46.026.681.000.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit, à recourir à des ressources extraordinaires.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder francs CFA 46.026.681.000 pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de finances.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 : Le tableau retraçant les échéances courantes pour 2001 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe, état C.

ARTICLE 17 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des Recettes n'est pas satisfaisant.

Les normes prévisionnelles de régulation des crédits sont déterminées par l'état D annexé à la présente loi.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

ARTICLE 19 : Il est interdit, au terme de la présente loi : de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

ARTICLE 20 : Toutes les dépenses du Budget National, des Budgets Régionaux, des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux, doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

ARTICLE 21 : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

ARTICLE 22 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable visé au Contrôle Financier.

ARTICLE 23 : Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de Trésorerie.

ARTICLE 24 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 25 : Est fixée, pour l'exercice 2001 conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs.

ARTICLE 26 : Est fixée, pour l'exercice 2001 conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

ARTICLE 27 : Est fixée, pour l'exercice 2001 conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des Budgets - programmes par département.

ARTICLE 28 : Est fixé, pour l'exercice 2001 conformément à l'état H annexé à la présente loi, le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé.

Bamako, le 21 Décembre.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-073/DU 21 DECEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE LE 22 AVRIL 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE REVETUE NIOROGOGUI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (5.500.000 \$), signé à Vienne le 22 avril 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de route revêtue Nioro-Gogui.

Bamako, le 21 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-074/DU 21 DECEMBRE 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-006/P-RM DU 31 MARS 1999 PORTANT CREATION DU CENTRE SPECIALISE DE DETENTION, DE REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR FEMMES DE BOLLE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 4 de l'Ordonnance N°99-006/P-RM du 31 mars 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Bamako, le 21 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-075/DU 21 DECEMBRE 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-007/P-RM DU 31 MARS 1999 PORTANT CREATION DU CENTRE SPECIALISE DE DETENTION, DE REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR MINEURS DE BOLLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 4 de l'Ordonnance N°99-007/P-RM du 31 mars 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Bamako, le 21 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-076/DU 21 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-039/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMENT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Bamako, le 21 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-077/DU 21 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°00-003/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 8 SEPTEMBRE 1999 A DJEDDA ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, DESTINE AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLEE DU FLEUVE NIGER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l' Ordonnance N°00-003/P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de six millions deux cent cinquante mille Dinars Islamiques (6 250 000 DI), signé le 8 septembre 1999 à Djedda entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement du Projet de Développement Agricole de la Vallée du Fleuve Niger.

Bamako, le 21 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-078/DU 22 VECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l' Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Secteur de l'Electricité.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-079/DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l' Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Service Public de l'Eau.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-080/DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l' Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et de l'Eau.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-081/DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-035/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION, ADOPTEE A BALE LE 22 MARS 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-082/DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-036/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, SIGNE A LISBONNE LE 14 SEPTEMBRE 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-036/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Portugaise, signé à Lisbonne le 14 septembre 1999.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-083/DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-044/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2000 REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, LE CONTROLE, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES SEMENCES ET EMBRYONS D'ORIGINES ANIMALES ET DES REPRODUCTEURS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origines animales et des reproducteurs avec la modification de ses articles 15, 16, 17, 18, 19 et 24.

ARTICLE 15 (Nouveau) : Quiconque se livre à la production et/ou à la diffusion des semences et embryons d'origine animale sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage s'exposera à la saisie de ces produits et aux pénalités suivantes :

10 000 à 25 000 F par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins,

5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins et de porcins,

2 500 à 5 000 F par dose de semences et d'embryons de volailles toutes espèces confondues et de poissons.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus consommables seront confisqués.

ARTICLE 16 (Nouveau) : Quiconque se livre à la commercialisation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage s'exposera à la saisie de ces produits et aux pénalités suivantes :

25 000 à 50 000 F par dose de semences et d'embryons de bovins, d'asins et de camélins,

10 000 à 20 000 F par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins et de porcins,

50 000 à 100 000 F par dose de semences et d'embryons d'équins,

5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons des volailles toutes espèces confondues et de poissons.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus comme consommables seront confisqués.

ARTICLE 17 (Nouveau) : Quiconque se livre à l'importation ou à l'exportation des reproducteurs non inscrits au catalogue officiel du Mali sera puni de :

200 000 à 500 000 F par reproducteur bovin,
50 000 à 100 000 F par reproducteur ovin, caprin, asin,
25 000 à 50 000 F par reproducteur porcin,
250 000 à 500 000 F par reproducteur équin,
50 000 à 200 000 F par reproducteur camelin,
10 000 à 25 000 F par reproducteur volaille toutes espèces confondues et par reproducteur poisson.

ARTICLE 18 (Nouveau) : Quiconque se livre à l'importation ou à l'exportation des reproducteurs inscrits au catalogue sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage sera puni de :

200 000 à 250 000 F par reproducteur bovin,
25 000 à 100 000 F par reproducteur ovin, caprin, asin,
25 000 à 50 000 F par reproducteur porcin,
200 000 à 350 000 F par reproducteur équin,
50 000 à 150 000 F par reproducteur camelin,
10 000 à 20 000 F par reproducteur volaille toutes espèces confondues et par reproducteur poisson.

ARTICLE 19 (Nouveau) : Quiconque utilise des semences et embryons d'origine animale ne provenant pas d'un centre de production ou de diffusion agréé sera puni de :

10 000 à 25 000 F par dose de semences et d'embryons bovins et équins ;

5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons ovins, caprins, porcins, asins ;

2 500 à 5 000 F par dose de semences et d'embryons volaille toutes espèces confondues et poissons.

ARTICLE 24 (Nouveau) : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions, en matière de production, diffusion, importation et exportation des semences d'origine animale et des reproducteurs.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux et les modalités d'octroi de ces primes.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-084/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-045/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE EN AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-045/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Projet de Développement rural Intégré en Aval du barrage de Manantali.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-085/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-048/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION DE BASE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-086/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-049/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION, SIGNEE A OTTAWA LE 03 DECEMBRE 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-087/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-050/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-088/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-052/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education.

Bamako, le 26 Décembre 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-002/DU 16 FEVRIER 2001 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-033/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE LE 29 FEVRIER 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'O.P.E.P POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET SUR L'ALLEGEMENT DE LA DETTE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE P.P.T.E.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 février 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-033/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet sur l'Allègement de la dette dans le cadre de l'initiative P.P.T.E, avec la modification de l'article 1^{er} ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} (Nouveau) : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions huit cent trente mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (4.830.000 \$US), signé à Vienne le 29 février 2000, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International pour le financement du Projet sur l'Allègement de la Dette dans le cadre de l'initiative P.P.T.E.

Bamako, le 16 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-089/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-062/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-090/DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-061/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LOI N°01-003/ DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT REGIME PENITENTIAIRE ET EDUCATION SURVEILLEE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 février 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La détention pénale s'entend par la détention provisoire ou la condamnation à une peine privative de liberté.

La détention provisoire vise à permettre une meilleure appréhension des faits et de la personnalité du détenu.

La condamnation à une peine privative de liberté vise à favoriser la rééducation morale et la réinsertion sociale du condamné.

ARTICLE 2 : La détention pénale s'effectue dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements d'éducation surveillée conformément aux conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 3 : La présente loi s'applique aux détenus préventifs, aux condamnés à une peine privative de liberté, aux personnes soumises à la contrainte par corps, aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes ayant fait l'objet d'une décision de placement du juge dans un établissement spécialisé.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ARTICLE 4 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons de correction ;
- les pénitenciers agricoles ;
- les centres d'observation et de rééducation ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les centres spécialisés.

ARTICLE 5 : Les maisons d'arrêt sont des lieux réservés aux personnes faisant l'objet d'une détention provisoire, aux condamnés à une courte peine d'emprisonnement ou aux personnes soumises à la contrainte par corps.

ARTICLE 6 : Les maisons de correction sont des lieux de détention pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté de longue durée ou qui ont un comportement agressif.

ARTICLE 7 : Les pénitenciers agricoles sont des lieux de détention réservés aux condamnés qui acceptent de se livrer aux activités rurales.

ARTICLE 8 : Les centres d'observation et de rééducation sont des lieux qui reçoivent les mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 9 : Les centres de formation professionnelle sont des lieux qui reçoivent les condamnés et ceux qui acceptent d'acquiescer une formation professionnelle.

ARTICLE 10 : Les centres spécialisés sont des lieux de détention réservés aux femmes et à certains mineurs pour recevoir des formations spécifiques en vue de leur rééducation et réinsertion sociale.

ARTICLE 11 : Dans toute localité où siège une juridiction, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de correction.

ARTICLE 12 : Les établissements pénitentiaires comportent plusieurs quartiers distincts suivant le sexe, l'âge, la catégorie pénale, l'état de santé, la conduite ou la personnalité du détenu.

Les condamnés présentant un caractère dangereux sont détenus dans les quartiers à sécurité renforcée.

ARTICLE 13 : L'Administration Pénitentiaire et l'Education Surveillée décident, selon les cas, de l'admission des détenus dans les différents Etablissements Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

CHAPITRE III : DE L'EDUCATION SURVEILLEE

ARTICLE 14 : L'Education Surveillée est l'ensemble des actions mises en œuvre en vue d'agir sur le comportement des mineurs en situation difficile afin d'assurer leur rééducation, leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Elle s'effectue dans des établissements spécialisés fermés ou en milieu ouvert.

SECTION I : DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE

ARTICLE 15 : Les établissements d'éducation surveillée ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques éducatives appropriées. Ils regroupent des sections d'enseignement.

ARTICLE 16 : Les établissements d'éducation surveillée comprennent les institutions d'internat et les services de l'action éducative en milieu ouvert.

ARTICLE 17 : Les institutions d'internat sont des centres d'observation, de rééducation et spécialisés qui ont pour vocation de prendre en charge les mineurs devant être soustraits, dans les meilleurs délais, des milieux défavorables à leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation.

ARTICLE 18 : Les services de l'action éducative en milieu ouvert sont chargés d'une fonction d'investigation en vue d'éclairer le magistrat dans sa prise de décision et d'une fonction éducative des mineurs dans leur famille, qu'ils soient délinquants ou en danger.

ARTICLE 19 : Les services d'action éducative en milieu ouvert comprennent les centres de jour, et les services éducatifs auprès du tribunal.

Les centres de jour sont chargés d'assurer la formation professionnelle et l'alphabétisation des mineurs qui leur sont confiés.

Les services éducatifs auprès du tribunal sont chargés du suivi des mineurs incarcérés. Ils ont une mission d'accueil et d'orientation auprès des jeunes et de leurs familles.

SECTION II : DU PERSONNEL DE L'EDUCATION SURVEILLEE

ARTICLE 20 : Le personnel de l'Education Surveillée comprend :

- les éducateurs ;
- les assistants sociaux ;
- les psychologues ;
- les médecins ;
- les psychiatres ;
- les formateurs techniques et les formateurs éducatifs ;
- les surveillants ;
- les infirmiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 21 : Les détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles peuvent être astreints au travail ; les autres, avec leur consentement, peuvent être utilisés à des travaux productifs.

Tout détenu peut en être dispensé pour des raisons de santé, sur avis du médecin et par décision du chef d'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 22 : Les détenus condamnés peuvent être utilisés à des travaux de régie ou de concession au profit des collectivités, des entreprises ou services publics. Ces travaux doivent avoir un but d'intérêt général.

ARTICLE 23 : Les détenus condamnés peuvent être autorisés à exécuter des travaux à l'extérieur des centres de détention sous contrôle de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 24 : Exceptionnellement, les prévenus, sur leur demande et avec l'accord du juge saisi du dossier, peuvent également être admis à effectuer des travaux dans les conditions fixées par les Articles 14 et 23 de la présente loi.

ARTICLE 25 : Les travaux exécutés par les détenus dans le cadre des dispositions de l'Article 22 ci-dessus donnent lieu à une rémunération au moins égal au SMIG ou au SMAG.

ARTICLE 26 : Le revenu du travail exécuté par le détenu est reparti comme suit :

- $\frac{1}{3}$ est réservé pour le paiement des amendes, frais de justice et dommages intérêts accordés à la partie civile ;
- $\frac{1}{3}$ est acquis à l'intéressé pour son pécule ;
- $\frac{1}{3}$ pour l'établissement.

ARTICLE 27 : En cas de décès du détenu ayant acquis un revenu conformément aux dispositions des Article 25 et 26, le pécule revient aux héritiers. En cas d'évasion, le pécule du détenu est acquis à l'Etat.

ARTICLE 28 : La communication du détenu avec son conseil pour l'organisation de sa défense est un droit. Il peut, en outre, recevoir des correspondances et des visites de ses parents.

ARTICLE 29 : Tout détenu a droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé.

ARTICLE 30 : Il est institué une tenue pénale dont sont astreints au port tous les détenus condamnés.

Les caractéristiques de cette tenue sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 31 : L'Administration Pénitentiaire veille au maintien de l'état de bien-être physique et mental du détenu.

ARTICLE 32 : Les établissements de détention doivent être maintenus dans un état de salubrité et d'hygiène répondant aux normes requises. Les détenus sont employés à cet effet.

ARTICLE 33 : Les établissements de détention sont dotés d'un service social chargé d'apporter une assistance morale aux détenus et à leurs familles.

ARTICLE 34 : L'action du personnel chargé de la surveillance et de l'encadrement des détenus doit s'inscrire dans le cadre de la rééducation morale et de la réinsertion sociale du condamné.

ARTICLE 35 : Les détenus qui auront donné des preuves suffisantes de leur amendement pourront bénéficier de libération conditionnelle ou être admis à la semi-liberté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 37 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N° 85-42/AN-RM du 28 juin 1985 portant régime pénitentiaire en République du Mali.

Bamako, le 27 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**LOI N°01-004/DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT
CHARTRE PASTORALE EN REPUBLIQUE DU MALI.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 09 février 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'AP-
PLICATION**

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi définit les principes fon-
damentaux et les règles générales qui régissent l'exercice
des activités pastorales en République du Mali.

La présente loi consacre et précise les droits essentiels des
pasteurs, notamment en matière de mobilité des animaux et
d'accès aux ressources pastorales. Elle définit également
les principales obligations qui leur incombent dans l'exer-
cice des activités pastorales, notamment en ce qui concerne
la préservation de l'environnement et le respect des biens
d'autrui.

ARTICLE 2 : La présente loi s'applique principalement à
l'élevage pastoral des espèces bovines, ovines, caprines,
camélines, équines et asines. Sont exclus du champ d'ap-
plication de la présente loi les aspects liés à la santé ani-
male, à l'exploitation du bétail et à sa commercialisation.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. pastoralisme : le mode d'élevage qui consiste à assurer
l'alimentation des animaux grâce à l'exploitation itinérante
des ressources pastorales ;

2. ressources pastorales : l'ensemble des ressources natu-
relles nécessaires à l'alimentation des animaux. Elles sont
constituées notamment par l'eau, le pâturage et les terres
salées.

3. pâturages : l'ensemble des espaces et des ressources
naturelles, principalement végétales, habituellement utili-
sés pour assurer l'alimentation des animaux. Les pâturages
sont herbacés ou aériens :

-les pâturages herbacés sont constitués par le tapis herbacé
recouvrant les espaces pastoraux ;

-les pâturages aériens sont constitués par les feuilles, les
fruits des arbres et arbustes situés dans les espaces pasto-
raux ;

4. transhumance : le mouvement cyclique et saisonnier
des animaux sous la garde des bergers suivant des itinéraires
précis en vue de l'exploitation des ressources pastora-
les d'un territoire donné ;

5. nomadisme : le déplacement du bétail (bovins, ovins,
caprins, camélins, équins et asins) par les nomades à la re-
cherche de pâturages et de l'eau d'abreuvement pour les
animaux ;

6. élevage sédentaire : les activités de pâturage dans les
zones autour des champs dans les terroirs villageois ;

7. droits d'usage pastoraux : l'ensemble des droits d'ex-
ploitation des ressources naturelles à des fins pastorales,
reconnus et protégés juridiquement ;

8. pistes pastorales locales : les chemins affectés au dé-
placement des animaux à l'intérieur d'une localité détermi-
née ;

9. pistes de transhumance : les chemins affectés au dépla-
cement des animaux entre deux ou plusieurs localités dé-
terminées ;

10. gîtes d'étape : les aires de stationnement ou de séjour
des troupeaux qui jalonnent les pistes de transhumance ;

11. bourgoutières : les espaces pastoraux spécifiques ca-
ractérisés notamment par leur localisation en zone humide
inondable et par la présence d'une plante fourragère com-
munément appelée bourgou, (*Echinochloa stagnina*). Les
bourgoutières sont communautaires ou privées ;

12. terres salées : les espaces naturels circonscrits dont la
terre apporte aux animaux un complément alimentaire mi-
néral par léchage ;

13. pasteur : la personne qui garde le (s) troupeau (x),
autrement dit le conducteur ou le berger.

**TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE
L'EXERCICE DES ACTIVITES PASTORALES**

CHAPITRE 1 : DE LA MOBILITE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de leur activité d'élevage,
les pasteurs ont le droit de déplacer leurs animaux en vue
de l'exploitation des ressources pastorales.

ARTICLE 5 : Les déplacements d'animaux peuvent se faire
à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du terri-
toire national tout en respectant en toute saison les aires
protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police
sanitaire des animaux.

Ils peuvent se faire également sur le territoire des pays voi-
sins, dans le respect des accords relatifs à la transhumance
et sous réserve des mesures particulières qui pourraient être
prises par les Etats concernés.

ARTICLE 6 : Les pasteurs ont une obligation générale de
surveillance et de contrôle de leurs animaux en déplace-
ment. Ils veillent au respect des biens des autres personnes.

CHAPITRE 2 : DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PASTORALES

ARTICLE 7 : L'exercice des activités pastorales est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitation des ressources pastorales pour assurer l'alimentation des animaux doit être faite de manière durable, avec le souci de préserver les droits des générations présentes et futures.

CHAPITRE 3 : DU DROIT D'ACCES AUX RESSOURCES PASTORALES

ARTICLE 9 : Les pasteurs ont le droit d'exploiter les ressources pastorales pour l'alimentation de leurs animaux.

ARTICLE 10 : Cette exploitation doit se faire dans le respect des droits reconnus aux différents utilisateurs de l'espace et conformément à la législation relative à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

CHAPITRE 4 : DE LA CONTRIBUTION A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

ARTICLE 11 : Les pasteurs et les organisations de pasteurs doivent apporter leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification. Ils doivent contribuer, en collaboration avec les services techniques compétents et les autres utilisateurs, au maintien des écosystèmes naturels, à leur fonctionnement équilibré et à la valorisation de leur potentiel productif.

CHAPITRE 5 : DE LA QUALITE DE VIE ET DE LA SURVEILLANCE DU MILIEU

ARTICLE 12 : Les actions et projets de développement doivent être conçus et réalisés en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources pastorales en tant qu'éléments essentiels du cadre et de la qualité de vie des populations.

A cet effet, une étude d'impact sur l'environnement est réalisée chaque fois que l'exécution d'un projet, d'un programme ou d'un plan est susceptible d'entraîner la suppression ou la disparition des ressources pastorales en totalité ou en partie.

ARTICLE 13 : Les pasteurs, comme les autres utilisateurs de l'espace rural, doivent apporter leur concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte et de lutte contre les feux de brousse et d'alerte à la pollution.

TITRE III : DES DEPLACEMENTS DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : DES DEPLACEMENTS INTERNES

ARTICLE 14 : Sur toute l'étendue du territoire malien, les animaux peuvent être déplacés pour les besoins de l'élevage sédentaire, de l'élevage transhumant ou de l'élevage nomade.

ARTICLE 15 : Le déplacement des animaux se fait sur les pistes pastorales. Celles-ci sont constituées de pistes pastorales locales et de pistes de transhumance.

ARTICLE 16 : Les collectivités territoriales assurent la gestion des pistes pastorales avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec tous les acteurs concernés. Elles sont notamment chargées de la création de ces pistes, de leur réhabilitation, réactualisation, redéfinition et fermeture en cas de besoin. Elles procèdent à leur délimitation et assurent leur balisage et leur entretien par tous moyens appropriés.

Les pistes pastorales font l'objet d'un suivi par les services techniques chargés de l'élevage en rapport avec les collectivités territoriales, les organisations de pasteurs et les autres acteurs.

ARTICLE 17 : Toute occupation, entrave ou mise en exploitation d'une piste pastorale et tout empiètement quelconque sur celle-ci sont strictement interdits.

Les pasteurs et leurs organisations doivent veiller à l'utilisation des espaces réservés aux pistes pastorales conformément à leur destination et contribuer à leur entretien, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 18 : L'utilisation des pistes pastorales constitue, à la fois, un droit et un devoir pour l'ensemble des pasteurs. Il ne peut être dérogé à l'obligation d'emprunter les pistes pastorales pendant les périodes de culture.

Toutefois, les collectivités territoriales pourront, selon les réalités propres à leur milieu, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégât causé aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des pistes sera simplement recommandée.

ARTICLE 19 : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux gîtes d'étapes. Il est interdit d'occuper ces derniers de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

ARTICLE 20 : Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de gardiens en nombre suffisant. Les gardiens sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : Chaque collectivité territoriale, en collaboration avec tous les utilisateurs de l'espace rural, précise les modalités de la garde des troupeaux en déplacement sur l'étendue de son ressort territorial.

ARTICLE 22 : Les collectivités territoriales, en collaboration avec les autorités traditionnelles compétentes, les organisations d'agriculteurs et les autres partenaires intéressés, notamment l'administration et les services techniques locaux, établissent de manière concertée, chaque année s'il y a lieu, le calendrier de la transhumance.

Le calendrier doit préciser en particulier les périodes maximales de départ et de retour des animaux d'une localité à l'autre. L'information doit en être donnée par tous moyens appropriés aux pasteurs.

Le calendrier doit être communiqué dans les meilleurs délais aux collectivités territoriales et aux autorités administratives concernées.

CHAPITRE 2 : DES DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX

ARTICLE 23 : Dans le cadre de la politique d'intégration régionale, les déplacements des troupeaux maliens aux fins de transhumance internationale dans les pays voisins du Mali sont autorisés, sauf dispositions contraires et sous réserve des mesures qui pourraient être prises par les Etats concernés.

De même, l'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire malien à des fins de transhumance sont autorisés sous réserve de réciprocité et conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant le Mali.

ARTICLE 24 : Les pasteurs en transhumance internationale sont tenus au respect de la législation des pays d'accueil relative, notamment, aux aires protégées, aux espaces classés ou mis en défens et à la police sanitaire des animaux.

ARTICLE 25 : La transhumance internationale s'effectue obligatoirement sur les pistes de transhumance des pays concernés.

Les animaux en transhumance internationale sont placés sous la surveillance de gardiens en nombre suffisant. Ceux-ci sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par la législation en vigueur et les accords bilatéraux et régionaux.

ARTICLE 26 : Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par les accords bilatéraux et régionaux. L'information relative à ces postes d'entrée est donnée aux pasteurs par les autorités administratives et les collectivités territoriales frontalières concernées.

L'Etat malien assure le suivi de la transhumance internationale, notamment par la promotion de rencontres entre les autorités administratives et les collectivités territoriales frontalières concernées.

TITRE IV : DU DROIT D'ACCES AUX RESSOURCES PASTORALES

CHAPITRE 1 : DE L'ACCES AUX PATURAGES ET AUX TERRES SALEES

SECTION 1 : DES ESPACES PASTORAUX RELEVANT DU DOMAINE DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 27 : Les espaces pastoraux relevant du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales sont constitués par :

- les pâturages herbacés et aériens ;
- les bourgoutières communautaires ;
- les terres salées ;
- les points d'eau ;
- les gîtes d'étapes.

ARTICLE 28 : Dans le domaine forestier non-classé, l'accès aux pâturages est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

De même, aucune taxe ou redevance n'est perçue sur les pistes de transhumance et les gîtes d'étape.

Le passage des animaux sur le territoire des collectivités territoriales ne doit pas excéder les délais techniquement requis.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la transhumance.

Les pâturages herbacés et aériens peuvent être exploités par tout pasteur, sous réserve du respect des règles générales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

ARTICLE 29 : La fauche et le stockage du foin pour les besoins domestiques sont libres dans le domaine de l'Etat.

ARTICLE 30 : Les plaines à fonio sauvage sont d'accès libre aux pasteurs, après le ramassage des graines, à partir d'une date fixée par les collectivités territoriales, en rapport avec les communautés usagères des plaines à fonio.

ARTICLE 31 : L'accès aux bourgoutières communautaires est ouvert à tous. Toutefois, les animaux de la communauté détentrice de droits coutumiers sur la bourgoutière y ont un droit d'accès prioritaire, dans le respect des droits d'usage pastoraux.

L'accès aux bourgoutières peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 32 : Les collectivités territoriales sont chargées de la gestion des bourgoutières communautaires relevant de leur ressort territorial, en collaboration avec les organisations de pasteurs. A cet effet, des comités locaux de gestion des bourgoutières pourront être mis en place.

ARTICLE 33 : Les collectivités territoriales en collaboration avec les autres acteurs cités à l'article 22 édicteront une réglementation relative à la gestion des bourgoutières communautaires relevant de leur ressort, notamment quant à leurs périodes d'ouverture et de fermeture, aux conditions de l'accès non-prioritaire des animaux d'autres localités et à l'exploitation du bourgou à des fins de commercialisation. S'il y a lieu, elles peuvent interdire l'exploitation commerciale des bourgoutières.

ARTICLE 34 : L'accès des animaux aux terres salées est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

L'exploitation des terres salées à des fins commerciales pourra être réglementée par les collectivités territoriales concernées. Celles-ci pourront l'interdire lorsqu'elle compromet la possibilité pour les pasteurs de satisfaire leurs propres besoins.

SECTION 2 : DES ESPACES AGRICOLES

ARTICLE 35 : Après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés.

Les collectivités territoriales réglementent les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès non-prioritaire des animaux aux résidus des champs récoltés.

ARTICLE 36 : L'accès aux champs récoltés est ouvert à partir d'une date fixée chaque année par chaque collectivité territoriale pour le territoire relevant de son ressort, en concertation avec les producteurs agricoles et les organisations de pasteurs.

Le propriétaire ou l'exploitant qui veut ramasser et stocker ses résidus de récoltes à des fins d'utilisation privative est tenu de le faire avant la date déterminée par la collectivité territoriale.

ARTICLE 37 : L'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu, sauf clause contraire convenue entre parties contractantes, à la perception d'aucune taxe ou redevance. En outre, l'utilisation des espaces réservés aux pâturages à des fins agricoles doit faire l'objet d'une concertation entre les différents utilisateurs locaux.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES A L'EAU

SECTION 1 : DES POINTS D'EAU NATURELS

ARTICLE 38 : L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

ARTICLE 39 : L'exploitation pastorale des ressources en eaux doit se faire dans le respect des droits des autres utilisateurs, sans abus ni gaspillage. Les collectivités territoriales, avec la participation des organisations de pasteurs et en concertation avec les représentants des autres utilisateurs, pourront, en cas de besoin, organiser des tours d'eau en vue de rationaliser et d'ordonner l'exploitation de la ressource.

ARTICLE 40 : Lorsque des points d'eau naturels sont aménagés comme points d'eau pastoraux, les pasteurs y ont un droit d'accès prioritaire. L'accès à ces points d'eau peut être soumis au paiement de taxes ou redevances.

ARTICLE 41 : Il est interdit d'empêcher ou d'entraver l'accès des animaux à un point d'eau public par des cultures, barrières ou tout autre obstacle.

Une servitude de passage est imposée aux propriétaires des fonds riverains des points d'eau publics pour les besoins de l'abreuvement des animaux.

SECTION 2 : DES POINTS D'EAU AMENAGES

ARTICLE 42 : Les puits traditionnels, les puits en buse de ciment privés et les forages privés sont la propriété de ceux qui les réalisent. Leur gestion est assurée par les propriétaires eux-mêmes.

L'accès à ces ouvrages est subordonné à l'accord préalable de leur propriétaire, dans le respect des dispositions de l'article 28.

ARTICLE 43 : Les puits en buse de ciment publics sont la propriété des collectivités territoriales sur le territoire desquelles ils sont réalisés. Ils sont gérés par ces collectivités, en concertation et avec la participation de l'ensemble des utilisateurs concernés. A cet effet, des comités de gestion de puits peuvent être mis en place.

ARTICLE 44 : L'accès à ces puits à des fins d'utilisation pastorale est ouvert à tous. Toutefois les pasteurs résidant sur le territoire de la collectivité territoriale où le puits est situé ont un droit d'accès prioritaire à celui-ci.

La collectivité territoriale concernée peut réglementer l'accès au puits, notamment les conditions d'accès des pasteurs non-résidents. Elle peut en particulier instituer une taxe ou redevance à la charge des utilisateurs. La mise en œuvre de la réglementation locale relative à l'utilisation du puits est assurée par le comité de gestion du puits ou par l'instance qui en tient lieu.

ARTICLE 45 : Les forages publics sont la propriété de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle ils sont réalisés. Ils sont gérés par cette même collectivité, en concertation et avec la participation des représentants de l'ensemble des utilisateurs. A cet effet, la collectivité territoriale met en place un comité de gestion du forage.

ARTICLE 46 : L'accès à ces forages est subordonné à l'autorisation préalable du comité de gestion. Cet accès donne lieu à la perception d'une taxe ou d'une redevance.

La collectivité territoriale concernée régleme les conditions d'accès aux forages. Le comité de gestion du forage assure la mise en œuvre de cette réglementation.

TITRE V : DE LA PROTECTION DES ESPACES PASTORAUX ET DE LA GARANTIE DES DROITS D'USAGES PASTORAUX

CHAPITRE 1 : DE LA PRESERVATION DES ESPACES PASTORAUX

ARTICLE 47 : Les espaces et les ressources pastoraux doivent être préservés et protégés dans le cadre des projets et programmes de développement. Tout projet ou programme de développement doit prendre en considération les besoins des activités pastorales.

ARTICLE 48 : Le schéma national d'aménagement du territoire prévoit la délimitation et l'aménagement d'espaces pour l'exercice des activités pastorales. Lors de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement du territoire, les collectivités prévoient aussi la délimitation et l'aménagement d'espaces pastoraux.

CHAPITRE 2 : DE LA MISE EN VALEUR PASTORALE ET DE LA GARANTIE DES DROITS D'USAGES PASTORAUX

ARTICLE 49 : La mise en valeur pastorale est constituée par l'exercice habituel et prolongé d'activités pastorales sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, accompagné d'aménagements traditionnels ou modernes et/ou de mesures tendant à la préservation ou la restauration de l'environnement.

ARTICLE 50 : La constatation de la mise en valeur pastorale permet aux pasteurs concernés de bénéficier de la reconnaissance, de la protection et de la garantie des droits d'usage pastoraux sur l'espace concerné. La reconnaissance de ces droits n'implique aucunement un transfert de la propriété du sol et des ressources concernées.

ARTICLE 51 : En cas de réalisation d'une opération de développement d'intérêt général sur un espace pastoral, les pasteurs concernés qui perdent le bénéfice de droits d'usages pastoraux peuvent, si besoin en était, bénéficier d'une compensation à titre collectif conformément aux dispositions régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique. La compensation éventuellement due consistera, dans toute la mesure du possible, dans l'affectation d'autres ressources pastorales.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DES PISTES PASTORALES

ARTICLE 52 : Les pistes pastorales font partie du domaine public de l'Etat ou de celui des collectivités territoriales et elles doivent y être classées.

ARTICLE 53 : Les pistes pastorales grèvent les fonds riverains d'une servitude destinée à éviter tout dégât lors des déplacements des animaux.

TITRE VI : DE LA GESTION DECENTRALISEE ET PARTICIPATIVE DES RESSOURCES PASTORALES

CHAPITRE 1 : DU ROLE ET DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 54 : Sauf disposition législative contraire, la gestion des ressources pastorales relève de la compétence des collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se trouvent. Cette prérogative n'emporte pas la propriété de plein droit des ressources gérées.

ARTICLE 55 : Les collectivités territoriales sont chargées, notamment, de l'élaboration des règlements locaux relatifs à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales. Elles veillent à la mise en œuvre de la présente loi dans leur ressort territorial, en collaboration avec les services techniques compétents de l'Etat.

ARTICLE 56 : Les collectivités territoriales doivent gérer les ressources pastorales avec la participation des organisations de pasteurs et en concertation avec les autres utilisateurs des ressources naturelles.

CHAPITRE 2 : DU ROLE ET DES RESPONSABILITES DES ORGANISATIONS DE PASTEURS

ARTICLE 57 : L'Etat et les collectivités territoriales favoriseront la création et le développement des organisations de pasteurs, en prenant les mesures permettant de faciliter leur constitution et leur reconnaissance juridique.

ARTICLE 58 : Les organisations de pasteurs sont des partenaires privilégiés de l'Etat, des collectivités territoriales et des services techniques en matière de développement pastoral et pour la mise en œuvre de la présente loi.

A ce titre, elles participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale d'élevage. Elles sont également associées aux actions et projets concernant le développement de l'élevage et la gestion des ressources pastorales, ainsi qu'aux concertations nationales et locales relatives à l'élevage, à l'environnement et aux ressources naturelles.

Elles peuvent formuler des avis et recommandations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur toute question relative à l'amélioration de l'activité pastorale, au développement de l'élevage et à la préservation de l'environnement.

TITRE VII : DE LA GESTION LOCALE DES CONFLITS

ARTICLE 59 : Les collectivités territoriales, en collaboration avec les autres acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles, doivent contribuer à la prévention des conflits liés aux activités pastorales. A cet effet, elles favorisent les rencontres intercommunautaires d'échange et de dialogue et assurent l'information des acteurs concernés par l'exploitation des ressources naturelles.

ARTICLE 60 : Les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'arbitrage des instances locales de gestion des conflits.

ARTICLE 61 : Les collectivités territoriales, les autorités administratives, les Chambres d'Agriculture et les services techniques doivent prêter leur concours et leur assistance à la gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales.

TITRE VIII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES CONSTATATIONS ET DES POURSUITES

ARTICLE 62 : Les agents assermentés ou habilités des services chargés de l'élevage, en collaboration avec ceux chargés de l'agriculture, des eaux, des forêts, de la pêche, de la chasse et des douanes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Les constats d'infractions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 63 : Sauf prescriptions légales contraires, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies et jugées conformément aux procédures de droit commun prévues par la législation pénale en vigueur.

ARTICLE 64 : Les remises accordées aux agents visées à l'article 62 sur les produits des transactions, confiscations et amendes sont définies conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 65 : Sera puni d'un emprisonnement de un jour à dix jours et d'une amende de trois mille à dix-huit mille francs ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura, en violation de la présente loi :

- occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise ;

- exploité contrairement aux règles admises ou pollué des ressources en eau ;

- déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales ;
- contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux.

ARTICLE 66 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura :

- endommagé les biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;

- sans étude d'impact sur l'environnement, réalisé un programme ou un projet susceptible d'entraîner la suppression ou la disparition de ressources pastorales, en totalité ou en partie ;

- contrevenu à un calendrier de transhumance.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 67 : Dans le cadre des opérations d'aménagement de l'espace rural, l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre toutes mesures appropriées visant à favoriser la production fourragère. En particulier, ils faciliteront l'accès pour les éleveurs aux terres requises par le développement des cultures fourragères et la réalisation d'activités d'élevage intensif.

ARTICLE 68 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-005/DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-043/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 REGISSANT LES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 février 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à la Section I, Chapitre I du Titre II de l'Ordonnance n° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 deux articles 10 bis et 10 ter ainsi conçus :

ARTICLE 10 bis : Modifications à la licence

1. L'opérateur informe le CRT de tout projet de modifications relatif à l'établissement et/ou l'exploitation de ses réseaux et/ou la fourniture des services de nature à affecter le respect des obligations imposées par la licence. L'opérateur ne peut mettre en œuvre la modification qu'il entend apporter à ses réseaux et/ou ses services tant que sa licence n'a pas été modifiée. La licence est modifiée en suivant la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

2. Le Ministre peut, sur proposition du CRT, imposer une modification à la licence, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution du cadre légal et réglementaire ou toutes autres raisons dûment motivées.

ARTICLE 10 ter : Durée, cession et retrait de licence

1. Chaque licence indique la durée pour laquelle elle est octroyée, qui ne peut excéder quinze ans. Après son terme, la licence est renouvelée conformément aux conditions prévues à cet effet dans le cahier des charges.

2. La licence est cessible par décision du Ministre et sous réserve de la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence ainsi que conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges applicable.

3. Le Ministre ne peut retirer une licence que sur proposition ou après avis sollicité du CRT et seulement en cas de non-respect continu et avéré, par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées dans ou applicables en vertu de la présente ordonnance, non-paiement de tout droit, taxe ou impôt enrôlé du fait de l'octroi de la licence et doute sérieux sur la capacité de l'opérateur d'exploiter de manière efficace la licence. En aucun cas, la licence ne peut être retirée sans que son titulaire ait été préalablement informé des raisons justifiant le retrait, ait eu l'occasion d'exposer son point de vue sur les faits incriminés par écrit et oralement devant le CRT et le Ministre et ait bénéficié d'un délai de trois mois pour satisfaire à ses obligations. Le Ministre peut aussi, moyennant respect de la même procédure, prononcer une suspension totale ou partielle de la licence ou la réduction de la durée de cette dernière. Lorsqu'il applique une de ces sanctions, le Ministre tient compte des exigences de continuité du service et de protection des usagers.

4. Le Ministre peut retirer une licence d'exploitation en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite, d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée.

ARTICLE 2 : Les articles 17, 44, 45 et 71 de l'Ordonnance n° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 (Nouveau) : Accès et interconnexion

1. Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus assurent l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou de services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs réseaux, il ne peut accorder à son propre réseau un régime d'interconnexion plus favorable que celui qu'il accorde à un autre opérateur. La procédure et les modalités d'interconnexion sont fixées en vertu de la présente ordonnance et d'un Décret sur l'interconnexion.

2. Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus doivent permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications, pour autant que celle-ci soit techniquement possible. Au cas où l'interconnexion n'est pas techniquement possible, il appartient à l'opérateur auquel l'interconnexion est demandée, d'en donner la preuve. Ils doivent répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes pour la connexion du réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux et/ou des opérateurs.

3. Le Comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs, sur la base notamment des principes suivants :

- a) Liberté contractuelle des parties concernées, exercée de manière non-discriminatoire et transparente.
- b) Mise à disposition sans délai des informations et spécifications nécessaires en vue de l'interconnexion.
- c) Détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilisation approprié.

ARTICLE 44 (Nouveau) : Mission

Le Comité de Régulation des Télécommunications a pour mission d'assurer l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunications ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications ;
- veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications ;

- assurer, avant tout recours juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les opérateurs du secteur des télécommunications à l'occasion de l'exercice de ses attributions ;

- veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers de charges ;

- assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

ARTICLE 45 (Nouveau) : Attributions, dotation, organes, indemnités, indépendance, financement

I. ATTRIBUTIONS

1. Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le CRT :

a) assiste le Ministre notamment dans :

la préparation de la réglementation des télécommunications,

la protection des usagers en matière de télécommunications,

la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières concernées par la présente ordonnance ;

b) veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'exécution, notamment par les opérateurs ;

c) assure l'information, notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs de télécommunications. Le CRT publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions du CRT afin d'assurer la transparence de la pratique décisionnelle dans le respect des secrets d'affaires. Ce rapport contient également le rapport financier et les comptes annuels du fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de celui-ci.

d) coopère dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités responsables de la concurrence et de l'audiovisuel ;

e) prépare et propose l'adoption, par décret, des cahiers de charges ;

f) prépare et adopte la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications.

2. Le CRT est habilité à requérir des opérateurs ou de toute personne concernée tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance. Il pourra avoir accès aux locaux des opérateurs et de toute personne concernée, saisir des documents et interroger des témoins.

II. DOTATION

1. Le CRT bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation initiale.

2. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du CRT, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

III. ORGANES

Les organes du CRT sont le Conseil et la Direction.

IV. COMPOSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil se compose de sept membres dont trois désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre, deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et deux désignés par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel. Ils sont désignés sur la base de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies de télécommunications, de l'information et de l'informatique. Parmi les membres proposés par le Ministre, un membre sera choisi parmi les professionnels du secteur des télécommunications et un membre sera choisi parmi les utilisateurs des services de télécommunications. Les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

2. Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif. Ne peuvent être nommés des personnes qui ont été déclarées en faillite ou déconfiture ou qui ont fait l'objet de sanctions pénales graves.

Les membres du Conseil ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de télécommunications.

Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Tout membre du Conseil qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou commis une faute grave ou qui ne serait plus à même de remplir ses fonctions, sera révoqué par l'autorité de nomination.

3. Les nominations des membres désignés par le Président de la République sont faites pour une période de quatre ans. Les nominations des autres membres sont faites pour une période de trois ans. Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois ans.

4. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé, doit être faite dans les 45 jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

V. INDEMNITES

Pendant la durée des sessions, les membres du Conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

VI. INDEPENDANCE

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CRT ne peuvent être liés d'aucune manière, soit directement, soit par personne interposée, à l'égard des opérateurs et des personnes tombant sous la surveillance du CRT, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme utilisateurs des services de télécommunications.

VII. FINANCEMENT

Le CRT est autorisé à prélever et percevoir directement toutes taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance, afin de financer ses activités.

Le CRT fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 71 (Nouveau) : Compétences du Comité de Régulation des Télécommunications

1. Toutes les compétences attribuées en vertu de la présente ordonnance au Comité de Régulation des Télécommunications sont exercées par le Ministre aussi longtemps qu'il n'est pas mis en place. A cet effet, le Ministre pourra se faire assister par la Société des Télécommunications du Mali.

2. Le CRT reprend et exerce toutes les compétences de surveillance que les textes législatifs et réglementaires ont conférées à la Société des Télécommunications du Mali.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°01-007/P-RM DU 21 février 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 28 AOÛT 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE POINTS D'EAU DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant d'un million deux cent quatre vingt dix huit mille Dinars Islamiques (1.298.000 DI), signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Reconstruction de 400 Points d'Eau dans les Régions de Kayes et de Koulikoro.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 Février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°01-008/P-RM DU 22 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A BEYROUTH LE 07 NOVEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, RELATIF A L'ENCOURAGEMENT ET A LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord, signé à Beyrouth le 07 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif à l'encouragement et à la protection de l'investissement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ORDONNANCE N°01-009/P-RM DU 22 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRÉS DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART, SIGNE A COTONOU LE 23 JUN 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres (UE), d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ORDONNANCE N°01-010/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE SUD, SIGNE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, signé à Genève le 30 septembre 1994.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

ORDONNANCE N°01-011/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE, FAMILIALE ET PENALE, SIGNEE A MOSCOU LE 31 AOUT 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA FEDERATION DE RUSSIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Moscou le 31 août 2000 entre la République du Mali et la Fédération de Russie.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 Février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux par intérim,
Makan Moussa SISSOKO

ORDONNANCE N°01-012/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 23 MAI 2000 MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 31 OCTOBRE 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification du Protocole du 23 mai 2000 modifiant le Protocole d'accord de transit entre la République du Mali et la République du Niger, signé à Niamey le 31 octobre 1990.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Premier ministre par intérim,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

**ORDONNANCE N°01-013/P-RM DU FEVRIER 2001
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE
DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR LA
FEMME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme a pour mission de collecter, de traiter et de diffuser la documentation et les informations couvrant les aspects de la condition de la Femme.

A cet effet, il est chargé de :

-collecter la documentation en rapport avec la condition de la Femme ;

-collecter et traiter les données statistiques sur la Femme ;
-diffuser tous les documents qu'il élabore ou détient et participer à l'information des autorités publiques, de la société civile et des populations sur la condition de la Femme ;

-élaborer des rapports sur la condition de la Femme ;
-contribuer aux actions de sensibilisation et de formation sur la condition de la Femme.

ARTICLE 3 : Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Premier ministre par intérim,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille,

Mme Diarra Afoussatou THIERO

**ORDONNANCE N°01-014/P-RM DU 26 FEVRIER
2001 PORTANT CREATION DU CENTRE D'EN-
TRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE DE
KABALA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala, en abrégé C.E.S.E.K.

ARTICLE 2: Le Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala a pour mission de créer les conditions optimales de préparation des sportifs d'élite.

A cet effet, il est chargé de :

-assurer la préparation des sportifs évoluant dans les équipes nationales ;

-assurer les stages de perfectionnement et de mise à niveau des sportifs d'élite ;

-assurer le suivi médical et diététique des sportifs d'élite.

ARTICLE 3 : Le Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Premier ministre par intérim,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse

et des Sports,

Adama KONE

ORDONNANCE N°01-015/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, sub-régionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés.

A cet effet, elle est chargée de :

-procéder à toute recherche et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;

-préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
-veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;

-préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
-fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°90-98/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,

de l'Aménagement du Territoire,

de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Soumaila CISSE

ORDONNANCE N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale Pour l'Emploi, en abrégé ANPE.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.

A cet effet, elle est chargée de :

-procéder à la collecte, à la centralisation, à l'analyse et à la diffusion des données relatives au marché de l'emploi ;

-procéder à la prospection, à la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs et à la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi ;

-assurer l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emplois ;

-promouvoir l'auto-emploi à travers l'information et l'orientation des futurs employeurs ;

-réaliser toutes activités en relation avec les missions qui lui seraient confiées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics ;

-réaliser toutes études sur l'emploi et la formation professionnelle ;

-concourir à la mise en œuvre des activités de formation professionnelle, de perfectionnement, de reconversion et d'insertion ;

-concevoir et mettre en œuvre des mécanismes et des actions destinées à assurer la promotion de l'emploi, notamment de l'emploi féminin.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi reçoit de l'Etat en dotation initiale le patrimoine de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi comprenant les biens meubles et immeubles repris aux inventaires à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont constituées par :

-la cotisation instituée par l'Ordonnance N°1/PG-RM du 7 février 1961 relative au financement de l'Office de la Main-d'Oeuvre ;

-les produits des cessions de brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édités par l'ANPE ;

-la rémunération des services rendus sur demande ;
-les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
-les revenus du patrimoine ;
-les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
-les fonds d'aide extérieurs ;
-les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature qu'elle est appelée à recueillir ;

-les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est présidé alternativement par un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ou de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali élu en son sein pour trois (3) ans.

Le président du Conseil d'Administration est assisté de deux vice-présidents dont le premier est le représentant du ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°91-066 /P-CTSP du 30 septembre 1991 portant création de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

ORDONNANCE N°01-017/P-RM DU 28 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 15 DECEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de douze millions quatre cent soixante-dix mille unités de compte (12.470.000 UC), signé à Abidjan le 15 décembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°01-018/P-RM DU 28 FEVRIER 2001 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS ET LES PHONOGRAMMES, ADOPTE A GENEVE LE 20 DECEMBRE 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Ministre de la Culture par intérim,
Madame Zakyatou Oualett HALATINE**

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali aux nouveaux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (O.S.S.), adopté à Rabat les 06 et 07 mars 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE**

**ORDONNANCE N°01-019/P-RM DU 28 FEVRIER
2001 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLI-
QUE DU MALI AUX NOUVEAUX STATUTS DE
L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL,
ADOpte A RABAT LES 06 ET 07 MARS 2000.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**ORDONNANCE N°01-020/P-RM DU 20 MARS 2001
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Santé a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée de :

-concevoir et élaborer les stratégies en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité ;

-élaborer la réglementation et contribuer à l'élaboration des normes et veiller à leur application ;

-procéder à toutes les recherches et études nécessaires ; préparer les projets, programmes et plans d'action et veiller à leur exécution ;

-coordonner, superviser et contrôler les activités des services d'exécution et évaluer leurs résultats.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Santé est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

**ORDONNANCE N°01-021/P-RM DU 20 MARS 2001
PORTANT CREATION DE LA CELLULE NATIONALE
DE COORDINATION DES PROGRAMMES
DE POPULATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population, en abrégé CENACOPP.

ARTICLE 2 : La Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population a pour mission de participer à l'élaboration des éléments de la politique nationale de Population et de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- assurer la coordination, l'évaluation et le suivi des projets et programmes de population ou à composante population ;

- participer à l'élaboration des programmes de coopération avec les partenaires multilatéraux et bilatéraux, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les groupements d'ONG intervenant dans le domaine de sa compétence ;

- développer une stratégie d'Information, d'Education et de Communication (IEC) à l'endroit des individus, des groupes sociaux et des collectivités territoriales en vue de leur adhésion à la politique nationale de population ;

- mener toute étude et recherche dans les domaines social, démographique et économique en rapport avec ses missions ;

- veiller à la prise en compte des questions de population intégrant le genre et les besoins des groupes spécifiques et vulnérables : enfants, adolescents, jeunes, femmes en âge de procréer et personnes âgées dans les programmes de développement ;

- coordonner l'offre documentaire en matière de population.

ARTICLE 3 : La Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,

Madame Traoré Fatoumata NAFO

**ORDONNANCE N°01-022/P-RM DU 20 MARS 2001
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 2 : Le Commissariat au Développement Institutionnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de modernisation de l'Etat et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, il est chargé de :

-analyser les mutations institutionnelles induites par le processus de démocratisation et susciter et/ou accompagner toute réforme institutionnelle de nature à conforter ledit processus ;

-élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme visant à renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;

-impulser les mesures et actions visant à assurer le renforcement de la déconcentration ;

-apporter un appui à la mise en œuvre de la politique de décentralisation ;

-élaborer ou proposer les mesures et actions destinées à accroître l'efficacité des services et organismes publics, à améliorer leurs relations avec les usagers, à simplifier les procédures et formalités administratives ;

-identifier et proposer les mesures de renforcement de la société civile et de promotion de sa participation ;

-mener ou faire mener toutes études ou recherches en vue de l'amélioration et de la rationalisation de la gestion des structures, des méthodes et des moyens d'action de l'Administration ;

-élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des règles en matière de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

-déterminer les axes stratégiques de développement et de valorisation des ressources humaines de l'Etat et des collectivités territoriales ;

-évaluer périodiquement les politiques sectorielles de réforme institutionnelle.

ARTICLE 3 : Le Commissariat au Développement Institutionnel donne son avis sur tout projet de création, de modification de structures administratives, ainsi que sur tout avant-projet de cadre organique élaboré par les services publics, à l'exception des organismes personnalisés.

ARTICLE 4 : Le Commissariat au Développement Institutionnel est dirigé par un fonctionnaire de la Catégorie A qui prend le titre de Commissaire au Développement Institutionnel.

Le Commissaire au Développement Institutionnel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°89-009/P-RM du 09 mars 1989 portant création du Commissariat à la Réforme Administrative.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Premier ministre par intérim,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et

de la Formation Professionnelle,

Makan Moussa SISSOKO

**ORDONNANCE N°01-023/P-RM DU 21 MARS 2001
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
DES RESSOURCES DE L'EDUCATION NON-FOR-
MELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle, en abrégé CNR-ENF.

ARTICLE 2 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle a pour mission de concourir à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation non-formelle.

A cet effet, il est chargé de :

-assurer la coordination des activités de tous les opérateurs œuvrant dans le cadre de l'alphabétisation et des centres d'éducation pour le développement ;

-assurer la formation des opérateurs du secteur non-formel de l'éducation ;

-appuyer les opérateurs dans la formulation et la conduite des projets d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;

-assurer la production, la publication et la diffusion du matériel didactique dans le domaine de l'éducation non-formelle ;

-mettre à la disposition des acteurs du secteur non-formel de l'éducation, un centre de documentation, d'information et de communication sociale et créer un répertoire informatisé des opérateurs du secteur non-formel de l'éducation ;

-rendre disponibles les services des ressources humaines, techniques et logistiques pour les intervenants dans le secteur non-formel de l'éducation.

ARTICLE 3 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°86-56 AN/RM du 24 juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 MARS 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Education,

Moustapha DICKO

**ORDONNANCE N°01-024/P-RM DU 22 MARS 2001
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONO-
MIE RURALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Institut d'Economie Rurale, en abrégé IER.

ARTICLE 2 : L'Institut d'Economie Rurale a pour missions de :

-contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs et des moyens de recherche et d'études au service du développement agricole ;

-élaborer et mettre en œuvre les programmes de recherche agricole ;

-assurer un appui technique au développement agricole ;
-contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de la recherche et du développement agricole ;

-procéder à la mise au point de technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural ;

-diffuser les résultats de recherches et d'études ;
-fournir des prestations de services dans les domaines de sa compétence.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles de l'Institut d'Economie Rurale.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut d'Economie Rurale sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus provenant de la vente des produits ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut d'Economie Rurale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Programme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Les conditions d'exécution des programmes de recherche menées par l'Institut d'Economie Rurale seront définies dans des contrats de performance périodiquement passés avec l'Etat.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°93-066 du 24 novembre 1993 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°01-025/P-RM DU 23 MARS 2001
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 SEP-
TEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPE-
MENT DU SECTEUR FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit d'un montant de quinze millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15.800.000), signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Développement du Secteur Financier.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**

Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

DECRETS

DECRET N°01-078/P-RM DU 16 FEVRIER 2001 PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 08 janvier 2001, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du vendredi 16 février 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

DECRET N°01-079/P-RM DU 16 FEVRIER 2001 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Abdelkrim GHERAIEB, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Algérienne, Démocratique et Populaire au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-094/P-RM DU 21 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU DEUXIEME ADJOINT A L'INTENDANT DES PALAIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant **Mariétou DEMBELE** est nommée Deuxième Adjoint à l'Intendant des Palais.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages accordés à un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-095/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur JACQUES BEUGNOT, Attaché de Police à l'Ambassade de France au Mali est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°01-096/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural:

-Monsieur **Bernard MAIGA**, N°Mle 315-95-H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur **Jean COULIBALY**, N°Mle 318-71-F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°00-107/P-RM du 22 mars 2000 en ce qui concerne Messieurs Doudou TOURE, N°Mle 409-20-Y et Moussa SISSOKO, N°Mle 163-97-K, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre du Développement Rural Par intérim,
Bacari KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-097/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°86-10/AN-RM du 08 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°94/PG-RM du 28 mars 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo HAIDARA**, N°Mle 223-81-S, Professeur, est nommé **Directeur Général** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-098/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT CLASSEMENT DE LA FORET DU SOUSAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en forêt classée dans les cercles de Dioïla et de Kati, région de Koulikoro, une zone dite " forêt du Sounsansan ", d'une superficie de 40.000 hectares, délimitée comme suit :

Soient les points suivants :

- A** : Confluent du Sounsansan et du Baoulé ;
- B** : Confluent du Sounsansan et du Bini-kô ;
- C** : Confluent du Bini-kô et du Donéguébougou-kô ;
- D** : Intersection d'une droite CB, issue de C, orientée Ouest-Est du Nord géographique avec le Tota-kô ;
- E** : Confluent du Tota-kô et du Banifing ;
- F** : Confluent du Banifing et du Baoulé.

Les limites de la forêt sont :

- Au Nord** : le Sounsansan de A à B ;
- A l'Ouest** : le Bini-kô de B à C ;
- Au Sud** : la droite CD, le Tota-kô de D à E, le Banifing de E à F ;
- A l'Est** : le Baoulé de F à A.

ARTICLE 2 : Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée du Sounsansan sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;
- le pâturage par les animaux eux-mêmes sans intervention de l'homme ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 3 : La forêt classée du Sounsou est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 4 : Le parcage du bétail domestique et l'installation des champs de culture dans la forêt classée de Sounsou sont interdits.

ARTICLE 5 : L'exercice de la chasse y est interdite et le port d'arme à feu n'est autorisé que dans les limites des dix mètres de chaque côté des routes et pistes autorisées.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°89/MA-EF du 15 avril 1959 en ce qui concerne la réserve totale de faune du Sounsou.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Étrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Ministre l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
par intérim,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

DECRET N°01-099/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE FAUNE DU NIENENDOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'État ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'État ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constituée en réserve de faune dans le cercle de Bougouni, Région de Sikasso, une zone dite «**Forêt du Nienendougou**», d'une superficie de 40.640 hectares, délimitée comme suit:

Soient les points :

A : Confluent entre le Baoulé et la rivière Dégou.

B : Confluent du Dégou et du marigot Gboueniko, la limite AB suivant le Dégou.

C : Situé à 1 Km au Sud-Ouest de Solabougouda, sur la piste Solabougouda-Solaba, la limite BC suivant le Gboueniko jusqu'à son origine, puis contournant le village à 1500 m par l'Ouest, pour aboutir au point C.

D : Intersection entre la piste Solaba-Solakoroni et un marigot, à 2 km à l'Est de Solakoroni, la limite CD suivant la piste Solabougouda-Solaba-Solakoroni.

E : Confluent de la rivière Kobalé et d'un petit affluent, la limite DE passant par le sommet d'une colline à 1500 m au Nord - Est de Solakoroni.

F : Situé à un embranchement de la rivière Kobalé, à 3800 m en amont du point E.